



Traité Chabbath

Michna 3 - Chapitre 23

לא ישכור אדם פועלין בשבת, ולא יאמר אדם לחברו לשכור לו פועלין. ואין מחשיכין על התחום לשכור פועלין, ולהביא פירות; אבל מחשיך הוא לשמור, ומביא פירות בידו. כלל אמר אבא שאול, כל שאני זכאי באמירתו, רשאי אני להחשיך עליו

Un homme n'engagera pas d'ouvriers le Shabbat, ni ne dira à son prochain d'engager des ouvriers pour lui. On ne se rapprochera pas de la limite du te'houm avant la fin du Shabbat, dans l'intention d'engager des ouvriers [en dehors du te'houm, après Shabbat] ou d'en rapporter des fruits [après Shabbat], et en rapporter [alors] des fruits dans la main. Abba Chaoul a énoncé une règle : pour toute activité dont j'ai le droit de me rapprocher de la limite du te'houm avant la fin du Shabbat.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions